

DÉLIBÉRATION N°2025-194

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant approbation du modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation avec ou sans production ou stockage au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

L'article L. 342-22 du code de l'énergie dispose que la « convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par ce gestionnaire. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ils sont révisés à l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie ».

RTE a souhaité faire évoluer le modèle de convention de raccordement des installations de consommation et sites mixtes, notamment, afin :

- d'y intégrer les modalités spécifiques au traitement des raccordements mutualisés de consommateurs tels que prévus par les articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie et la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 7 novembre 2024¹ ;
- d'y intégrer les modalités relatives au dispositif de modification de la puissance de raccordement prévu par l'article L. 342-24 du code de l'énergie ainsi que les dispositions prévues dans la délibération de la CRE du 18 décembre 2024² relative à ce dispositif ;
- d'y intégrer des modalités simplifiées pour le raccordement des petites unités de production ou de stockage ;
- d'y intégrer des évolutions dans un objectif de simplification de sa relation contractuelle avec ses clients.

RTE a mené, dans le cadre du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (« CURTE »), une concertation sur un nouveau modèle de convention de raccordement, de septembre 2024 à avril 2025, et a organisé deux consultations sur ce projet de modèle du 1er novembre au 4 décembre 2024 et du 16 avril au 16 mai 2025. RTE a reçu 17 réponses à la consultation.

RTE a soumis, le 24 juin 2025, puis le 18 juillet 2025, à l'approbation de la CRE, le projet de modèle de convention de raccordement, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du CURTE.

¹ [Délibération 2024-200 de la CRE du 7 novembre 2024](#) portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport.

² [Délibération 2024-229 de la CRE du 18 décembre 2024](#) portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation.

2. Objet du modèle de convention de raccordement au réseau de transport d'électricité

Le modèle de convention de raccordement définit les conditions de raccordement des installations de consommation comprenant ou non une installation de production ou de stockage. Il définit en particulier les engagements de performance attendus de la part de ces utilisateurs.

Le modèle de convention se compose de quatre parties :

- des conditions générales communes à toutes les installations de consommation comprenant ou non une installation de production ou de stockage ;
- des conditions particulières relatives aux « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
- des conditions particulières relatives aux « Caractéristiques et performances de l'installation » ;
- des conditions particulières relatives aux « Conditions financières et de délais de réalisation ».

Les conditions générales constituent un cadre obligatoire « générique » qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature de la convention, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque raccordement auquel elles s'imposent.

3. Propositions de RTE et analyse de la CRE

3.1. Modalités pour les raccordements mutualisés de consommateurs

3.1.1. Echancier de paiement des coûts de raccordement

3.1.1.1. Proposition de RTE

Dans le cadre du dispositif d'anticipation et de mutualisation du raccordement d'installations de consommation en application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie, les travaux et les coûts de raccordement se décomposent en deux parties :

- les ouvrages mutualisés (pour lesquels une quote-part unitaire est définie par la CRE) ; et
- l'extension simple du demandeur, nécessaire pour son raccordement à l'ouvrage mutualisé.

Dans le projet de modèle, RTE propose que l'échéancier de paiement relatif aux études et travaux pour la réalisation des ouvrages propres du demandeur soit identique à celui s'appliquant à un raccordement standard (extension non mutualisée) avec, entre la signature de la PTF et la signature de la convention de raccordement le paiement des études et entre la signature de la convention de raccordement et la mise à disposition du raccordement le paiement des travaux. Les conditions de remboursement des frais payés par le demandeur en cas d'abandon seraient, de même, identiques à un raccordement classique (remboursement des montants versés par les demandeurs mais pas encore engagés par RTE).

Concernant la quote-part des ouvrages mutualisés, les projets de modèle de PTF et de convention soumis prévoient l'échéancier suivant :

<u>Echéance</u>	<u>Part de la quote-part à verser par le demandeur</u>
Acceptation de la PTF par le demandeur	2,5 %
+ 12 mois	2,5 %
+ 24 mois	5 %
Acceptation de la convention de raccordement par le demandeur	30 %
+ 12 mois	30 %
Mise à disposition du raccordement	30 %

Comme c'est le cas pour les autres demandes de raccordement, cet échéancier peut être adapté d'un commun accord entre RTE et le demandeur lorsque le délai de raccordement est particulièrement long.

3.1.1.2. Analyse de la CRE

La CRE considère que l'échéancier de paiement des coûts de raccordement doit trouver un équilibre entre deux impératifs essentiels :

- d'une part, limiter les risques de coûts échoués pour RTE en s'assurant que les porteurs de projets s'engagent réellement et avancent dans la concrétisation de leur raccordement d'autant plus dans le cadre des raccordements mutualisés de consommateurs pour lesquelles RTE anticipe la réalisation de certains ouvrages ;
- d'autre part, ne pas faire peser une contrainte financière excessive sur des projets encore en phase très amont de leur développement, afin de ne pas compromettre leur viabilité.

L'échéancier proposé par RTE répond à ce double enjeu et à la demande des acteurs en concertation de limiter la part des coûts de raccordement à verser en amont de la signature de la convention de raccordement (correspondant généralement au moment de la décision finale d'investissement des porteurs de projets). La CRE y est donc favorable.

3.1.2. Modalités de remboursement des coûts en cas d'abandon du projet

3.1.2.1. Proposition de RTE

Le projet de modèle de convention prévoit qu'en cas d'abandon après signature de la convention, le demandeur est redevable des sommes engagées par RTE. Le cas échéant, si les sommes dues par le demandeur sont inférieures aux sommes qu'il a déjà versées, RTE rembourse le demandeur du solde entre ces deux montants.

Pour les raccordements mutualisés, RTE propose que les parts de quote-part déjà payées par celui-ci lui soient remboursées uniquement lorsque la capacité des ouvrages mutualisés a entièrement été réservée par d'autres demandeurs.

En amont de la convention de raccordement, le modèle de PTF prévoit en outre les conditions de remboursement de quote-part suivantes pour les raccordements mutualisés de consommateurs :

- résiliation du fait d'un cas de force majeure ;
- résiliation du fait de l'annulation définitive par le juge d'une autorisation administrative préalablement obtenue et nécessaire à la réalisation du projet ;
- résiliation consécutive à la modification de la PTF, lorsque cette modification conduit à retarder la date à laquelle le client pourra soutirer sans limitation à hauteur de la puissance de raccordement en soutirage demandée en raison :
 - d'une décision du préfet sur le fondement de l'article 28 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; ou
 - de la remise en cause de la délibération de la CRE relative aux ouvrages mutualisés à créer.

3.1.2.2. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à l'encadrement proposé par RTE concernant les conditions de remboursement des coûts de raccordement versés par les demandeurs dans les zones de mutualisation. En effet, dans un contexte où RTE doit anticiper les travaux de raccordement, il est nécessaire de définir des règles permettant de garantir la stabilité des engagements financiers des demandeurs et la viabilité du modèle de mutualisation.

Néanmoins, la CRE est favorable à ce que les quotes-parts versées par les demandeurs leur soient remboursées lorsque la capacité des ouvrages mutualisés est finalement réservée par d'autres demandeurs.

3.2. Intégration des modalités relatives au dispositif de modification des puissances de raccordement

Le projet de modèle de convention soumis par RTE intègre les modalités prévues par la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 relative au dispositif de modification de la puissance de raccordement des utilisateurs en cas de non-utilisation.

En particulier, le modèle de convention intègre la possibilité pour l'utilisateur de demander une courbe de montée en charge progressive sur dix ans (*cf.* détails dans la section suivante) et la réduction du coût des travaux de 60 % pour les utilisateurs existants dont la puissance de raccordement a été modifiée et qui demandent une augmentation de puissance de raccordement (dans la limite de sa puissance de raccordement initiale).

3.3. Dispositif de raccordement progressif (montée en charge)

3.3.1. Proposition de RTE

La délibération de la CRE relative au dispositif de modification des puissances de raccordement par les gestionnaires lorsque celle-ci n'est pas utilisée, a introduit la possibilité pour les demandeurs de solliciter auprès de RTE un raccordement progressif, dit également en « rampe », afin de mieux tenir compte de la montée en charge progressive des projets. Conformément à la délibération susmentionnée, un utilisateur en faisant la demande pourra disposer progressivement sur dix ans d'une puissance de raccordement croissante jusqu'à sa puissance de raccordement finale demandée.

Dans le projet de procédure soumis à l'approbation de la CRE, RTE a proposé de préciser les critères de cette montée en charge afin qu'elle permette une mise à disposition progressive de la puissance de raccordement. RTE propose que le demandeur définisse quatre paliers sur une période de dix années calendaires pleines, et une valeur de puissance de raccordement (Pracc) associée à chaque palier respectant les règles suivantes :

- $\text{Pracc } 1 \leq \text{Pracc } 2 \leq \text{Pracc } 3 \leq \text{Pracc } 4$;
- Pracc 1 doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure à 50% de la Pracc cible. La durée du premier palier ne peut excéder quatre ans ;
- Pracc 2 et Pracc 3 doivent être inférieures à 80% de la Pracc cible ;
- Pracc 4 doit être comprise entre 80% de Pracc cible et Pracc cible. La durée du dernier palier ne peut excéder quatre ans ;
- La valeur de la Pracc du palier contenant la cinquième année après la Mise à Disposition du Raccordement doit être supérieure ou égale à 40% de la Pracc cible.

Si les délais de réalisation des ouvrages de raccordement ne sont pas compatibles avec la demande de montée en charge de l'utilisateur, RTE propose une alternative et la rampe retenue in fine est déterminée avec l'utilisateur.

Conformément à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024, l'utilisateur a la possibilité de modifier sa courbe de montée en charge jusqu'à la signature de la convention de raccordement.

Après la mise à disposition du raccordement, lorsque les utilisateurs ne soutirent pas au niveau des puissances déclarées aux différents paliers, des conditions de modification de la puissance de raccordement spécifiques s'appliquent au cours de cette montée en charge progressive conformément à la délibération de la CRE. Ces conditions sont détaillées dans le modèle de contrat d'accès au réseau des utilisateurs de type consommateurs (CART-C) approuvé par la CRE.

3.3.2. Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux modalités proposées par RTE concernant la rampe de puissance pouvant être sollicitée par un demandeur. Ces modalités, intégrant quelques ajustements demandés par les acteurs en concertation, permettront aux demandeurs de définir une montée en charge répondant à leur besoin tout en permettant à RTE de mieux connaître le besoin réel des utilisateurs et de planifier les travaux de raccordement en conséquence.

Les demandes de raccordement avec montée en charge progressive seront possibles à compter du 1^{er} août, date d'entrée en vigueur du dispositif de modification des puissances de raccordement conformément à la délibération de la CRE du 18 décembre 2024.

3.4. Modalités spécifiques pour les petites unités de production ou de stockage

3.4.1. Proposition de RTE

Avec le développement de petites unités de production ou de stockage sur des sites raccordés au réseau de transport, RTE propose de clarifier les conditions de raccordement de ce type d'installations. Cette clarification concernerait les unités de production ou de stockage de moins de 1 MW (unités de type A conformément à l'arrêté du 9 juin 2020³). RTE propose de leur appliquer la norme européenne NF EN 50549, d'application obligatoire, comme le fait Enedis. Les demandeurs devraient ainsi transmettre un certificat de conformité à la norme précitée à la demande de raccordement.

3.4.2. Analyse de la CRE

Précédemment, les unités de production ou de stockage de faible puissance étaient considérées comme faisant partie de l'installation principale et, ainsi, RTE n'avait pas développé de conditions de raccordement spécifiques à ces unités. Depuis la mise en œuvre du code de réseau RfG⁴, les unités de production doivent être traitées comme des unités séparées avec leurs conditions de raccordement propres. RTE a choisi d'utiliser la norme européenne harmonisée NF EN 50549 utilisée pour le raccordement des unités de production ou de stockage de moins de 1 MW au réseau de distribution pour définir ces conditions, facilitant ainsi leur raccordement. La CRE y est favorable.

3.5. Simplification contractuelle

3.5.1. Proposition de RTE

RTE propose une simplification contractuelle consistant à réduire au nombre de deux les contrats liant RTE et ses clients après le raccordement.

Une fois l'installation de consommation d'un client définitivement raccordée au réseau public de transport, la relation contractuelle entre RTE et son client actuelle est composée de trois contrats : la convention de raccordement, la convention d'exploitation et de conduite et le CART.

RTE propose que la convention de raccordement prenne fin une fois que l'accès au réseau définitif a été prononcé.

La simplification contractuelle ne modifie pas les exigences techniques et les clauses contractuelles existantes ; elle n'engendre qu'un transfert de ces exigences et clauses contractuelles de la convention de raccordement vers le CART-C ou la convention d'exploitation et de conduite.

RTE propose d'appliquer la simplification contractuelle seulement aux nouveaux clients, c'est-à-dire ceux dont l'accès au réseau définitif n'a pas encore été prononcé.

³ [Arrêté du 9 juin 2020](#) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

⁴ [Règlement \(UE\) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016](#) établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

La simplification contractuelle implique de transférer les conditions contractuelles relatives, d'une part, à l'utilisation du raccordement et, d'autre part, aux aspects techniques au sein, respectivement, du CART et de la convention d'exploitation et de conduite.

RTE propose, par voie de conséquence, des modifications au sein du modèle de CART-C afin d'y intégrer les conditions contractuelles d'utilisation du raccordement, notamment les engagements relatifs aux limitations et les règles spécifiques aux installations intrinsèquement perturbatrices.

3.5.2. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la proposition de simplification de RTE dans la mesure où elle n'entraîne aucune modification des exigences contractuelles entre RTE et ses clients.

Afin de s'assurer de la bonne compréhension par les acteurs des dispositions applicables aux anciens et nouveaux utilisateurs⁵, la CRE demande à RTE d'indiquer lors des prochaines concertations relatives aux modèles de convention de raccordement et de CART-C, d'une part, si les modifications proposées sont destinées à s'appliquer aux conventions et contrats en cours et, d'autre part, si elles ont vocation à être intégrées au sein du CART-C ou de la convention d'exploitation et de conduite.

⁵ Dans le cadre de cette simplification contractuelle.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-22 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) et les demandeurs de raccordement.

RTE a soumis le 24 juin 2025, puis le 18 juillet 2025 à l'approbation de la CRE un projet de modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation avec ou sans production ou stockage au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

La CRE approuve le projet de modèle de convention soumis par RTE, qui apporte des évolutions concernant notamment :

- l'intégration des modalités spécifiques au traitement des raccordements mutualisés de consommateurs tels que prévus par les articles L. 342-2 et L.342-18 du code de l'énergie et la délibération de la CRE n°2024-200 du 7 novembre 2024,
- l'intégration des modalités relatives au dispositif de modification de la puissance de raccordement prévu par l'article L. 342-24 du code de l'énergie ainsi que les dispositions prévues dans la délibération de la CRE n°2024-229 du 18 décembre 2024 relative à ce dispositif,
- une simplification contractuelle.

Conformément à l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera ce modèle de convention sur son site Internet avant le 31 juillet 2025. La nouvelle version du modèle de convention de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Concernant le dispositif de modification de la puissance de raccordement, la délibération de la CRE n°2024-229 du 18 décembre 2024 prévoit une entrée en vigueur du dispositif le 1^{er} août 2025. La CRE avait ainsi demandé à RTE de la saisir pour approbation avant le 1^{er} juin 2025 des projets de modèle de conventions de raccordement et de contrats d'accès au réseau intégrant ce dispositif. Toutefois, ces modèles de contrats pour les installations de production et de stockage n'ont à ce jour pas été soumis pour approbation à la CRE. La CRE demande donc à RTE de la saisir pour approbation de ces modèles dans les plus brefs délais et au plus tard d'ici au 1^{er} décembre 2025.

Concernant la simplification contractuelle, la CRE demande à RTE d'indiquer lors des prochaines concertations relatives aux modèles de convention de raccordement et de contrat d'accès au réseau (CART), d'une part, si les modifications proposées sont destinées à s'appliquer aux contrats en cours et, d'autre part, si elles ont vocation à être intégrées au sein du modèle de CART ou de la convention d'exploitation et de conduite.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 23 juillet 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Projet de modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation avec ou sans production ou stockage au réseau public de transport d'électricité soumis à la CRE le 18 juillet 2025 comprenant :

- Les conditions générales ;
- Les conditions particulières relatives aux « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
- Les conditions particulières relatives aux « Caractéristiques et performances de l'installation » ;
- Les conditions particulières relatives à la « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».